

haute voix en a été faite par le notaire, en présence des témoins qui avaient assisté à sa rédaction; considérant que ces constatations suffisent pour établir qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi; qu'il en résulte en effet, d'une part, que le testateur, qui ne pouvait entendre la lecture du testament à raison de son état de surdité, s'est assuré par la lecture qu'il en a faite lui-même, en présence du notaire et des témoins instrumentaires, qu'il contenait bien l'expression de ses volontés, et, d'autre part, que le notaire a lu ce testament en présence des témoins qui ont pu également s'assurer qu'il reproduisait exactement les dispositions dictées en leur présence par le testateur; que, dans ces circonstances, la lecture à haute voix par le testateur n'étant d'ailleurs prescrite par aucune disposition de la loi, l'absence de cette formalité n'a pu invalider le testament » (Paris, 21 févr. 1879; *Gaz. des trib.* du 23 mars).

La Cour de Paris, dans un arrêt antérieur, avait semblé aller plus loin encore que le tribunal de Chartres, car elle y déclarait « que la surdité prouvée du testateur serait une cause de l'invalidité du testament public; qu'il est de rigueur que la lecture de ce testament soit faite par le notaire en présence des témoins au testateur et que celui-ci ait pu l'entendre et l'ait entendue » (Paris 16 janv. 1874; *Dall.* 75. 2. 39; *Sir.* 74. 2. 137; *Gaz. des trib.*, 7 mai 1874); mais cet arrêt n'était appelé qu'à traiter d'une manière indirecte cette question; il ajoute, en effet, et c'est là ce qu'il lui importait de décider, que pour que la surdité du testateur soit une cause de nullité il faut qu'il soit prouvé qu'il était dans l'impossibilité absolue d'entendre la lecture qui doit lui être faite, et que faute de faire cette preuve le testament doit être valide. Il décide également que la preuve de la surdité absolue pourrait d'ailleurs être admise sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux contre l'acte authentique constatant que lecture a été faite au testateur. — Cette dernière solution a été admise, dans les mêmes circonstances, par la Cour de Lyon le 10 mai 1878 (*Gaz. des trib.* du 17 oct.); elle ne peut souffrir de difficulté et repose sur ce principe que nous avons indiqué page 53, qu'il faut dans les actes authentiques distinguer les faits que le notaire a pu constater *de visu* ou *de auditu*, lesquels ne peuvent être combattus que par l'inscription de faux, et ceux qui ne reposent que sur une appréciation de sa part, lesquels peuvent être contestés au moyen de la preuve testimoniale; le notaire peut bien constater qu'un comparant a dit telle chose, qu'il lui a été fait telle lecture; mais il ne peut constater d'une manière authentique qu'il a été entendu et compris, ce n'est là de sa part qu'une appréciation personnelle.

L'arrêt de la Cour de Paris du 16 janv. 1874 a encore décidé que la cécité de l'un des témoins d'un testament authentique en entraînerait la nullité, puisque l'aveugle ne pourrait reconnaître d'une façon certaine ni le testateur, ni le notaire, ni les témoins, qu'il ne pourrait voir écrire et signer le testament, mais que cette cécité doit être assez prononcée pour que le témoin soit dans l'impossibilité de faire lui-même ces constatations.

SECTION QUATRIÈME

DE L'IDENTITÉ.

DES MALADIES SIMULÉES, PRÉTEXTÉES, DISSIMULÉES, IMPUTÉES.
DES MALADIES QUI EXEMPTENT DU SERVICE MILITAIRE,
ET DE CELLES QUI PEUVENT DONNER DROIT
A DES PENSIONS CIVILES OU MILITAIRES.
DE LA CHOSE JUGÉE, DE L'ACTION CIVILE ET DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'IDENTITÉ.

Souvent les tribunaux ont à constater si un individu est réellement celui qu'il dit être, et la question d'identité se rattache alors le plus ordinairement à une question d'état civil: souvent, par exemple, il s'agit d'un absent qui reparaît et qui vient réclamer des droits de famille, comme le malheureux Baronet, condamné comme imposteur et faussaire, puis reconnu innocent par les soins du célèbre Louis, et réintégré, après deux années de galères, dans les droits qui lui avaient été d'abord déniés (*Causes célèbres*, t. XXVI). Souvent aussi ils ont à repousser les dénégations d'un individu arrêté sous la prévention d'un crime ou d'un délit, ou à déjouer les artifices d'un accusé qui, ayant intérêt à n'être pas connu, se cache sous un nom supposé. Souvent encore ils ont à constater l'identité d'un cadavre trouvé gisant dans un endroit solitaire, découvert au bout d'un temps plus ou moins long, et quelquefois à l'état de squelette, dans un lieu où il a été secrètement enterré.

§ I. — Indices d'après lesquels on peut constater l'identité d'un individu.

Les lumières des hommes de l'art sont particulièrement invoquées lorsque l'individu dont la justice cherche à constater l'identité présente quelques particularités de conformation ou quelque altération pathologique. Ils peuvent être appelés, par exemple, à donner leur avis sur des cicatrices dont il importe de connaître la date ou la cause, sur des *navi materni*, sur des taches de naissance, qu'un individu aura simulées, ou qu'il aura, au contraire, cherché à effacer, etc.

« On a prétendu, disait Louis, que l'individu qui s'est présenté sous le nom de Baronet est le fils de François Babilot. Mais Babilot fils avait à la cuisse une tache indélébile, une tache qu'on n'aurait pu faire disparaître qu'au moyen de caustiques qui auraient laissé des cicatrices, ou en appliquant sur la peau quelque couleur que des lotions effaceraient facilement. Or Baronet n'a à la cuisse ni tache, ni aucune trace de l'action d'un acide ou d'une matière colorante. Babilot avait les épaules hautes, mais il était très-droit et bien fait. Il ne boitait pas. Baronet est voûté, il a une jambe un peu plus courte que l'autre, et

les malléoles très-grosses ; il a la colonne de l'épine contournée, sans doute à cause de l'habitude qu'il a contractée de marcher incliné de l'autre côté pour corriger les inconvénients de la claudication. Babilot doit avoir une cicatrice à la joue, nous n'en voyons pas sur Baronet. Nous lui voyons une cicatrice au sourcil, et, en effet, Baronet avait au sourcil une cicatrice, suite d'un coup de pierre, ainsi qu'il est attesté par celui même qui l'avait lancée. Suivant tous ceux qui ont connu Babilot, il doit avoir à la partie droite du visage, près du cou, une cicatrice d'humeurs froides guéries ; et cette cicatrice, qui a succédé à l'ouverture spontanée d'un abcès scrofuleux, doit être ronde et située dans la région correspondant aux glandes. Nous voyons, au contraire, chez Baronet, une cicatrice longue, s'étendant le long du bord de la mâchoire inférieure, depuis l'angle jusqu'auprès du menton. Sa largeur et la manière dont la consolidation s'est opérée annoncent qu'il y a eu blessure par un corps contondant, tel qu'un coup de pied de cheval ; et l'on sait qu'en effet Baronet a reçu un pareil coup. »

CICATRICES. — Nous avons indiqué, t. I, p. 522, les caractères que présentent les cicatrices selon la nature de la blessure à laquelle elles ont succédé, et selon leur date plus ou moins ancienne. Nous avons dit qu'une cicatrice ancienne finit souvent par présenter la même teinte que la peau, mais qu'étant dépourvue des organes sécréteurs de la matière colorante et d'un réseau vasculaire aussi prononcé que celui de la peau, elle reste blanche lorsqu'une cause quelconque fait affluer le sang et donne une teinte rosée aux parties environnantes. Il suffit donc, si l'on soupçonne sur une partie quelconque l'existence d'une ancienne cicatrice qui n'est plus visible, de frapper la peau avec la paume de la main ou de la frotter vivement pour la faire reparaitre. Avant la loi de 1832, les criminels condamnés aux travaux forcés étaient flétris en place publique par l'application d'un fer chaud qui leur imprimait sur l'épaule les lettres T ou TP, selon qu'ils étaient condamnés à temps ou à perpétuité. L'empreinte, ordinairement ineffaçable, finissait cependant quelquefois par n'être plus apparente, surtout si l'individu avait pris de l'embonpoint ; mais les moyens indiqués ci-dessus la faisaient infailliblement redevenir visible.

POILS ET CHEVEUX. — L'étude des poils et des cheveux humains a été jusqu'ici trop négligée dans les questions d'identité. Elle peut cependant fournir des données importantes, et l'on trouvera, sur ce sujet, des documents intéressants dans la thèse de doctorat de H. Joannet (Paris, 1878. *Le poil humain, ses variétés d'aspect, leur signification en médecine judiciaire*) ; dans ce travail inspiré par le docteur Lacassagne ont été utilisés les mémoires publiés en Allemagne par Ed. Hoffmann (1871) et O. Oesterlen (*Das menschliche Haar und seine gerichtliche Bedeutung*. Tübingen, 1874).

Le poil varie d'aspect suivant son lieu d'implantation, suivant l'âge, suivant le sexe, suivant la race, suivant l'état de santé ou de maladie. Après la mort il n'éprouve que des changements relativement insignifiants, et sa résistance à la putréfaction permet de le retrouver intact alors que les parties molles ont complètement disparu. On comprend, par ce rapide énoncé, qu'une étude complète du cheveu et du poil, au point de vue médico-légal, comporterait des développements anatomiques et physiologiques dans lesquels nous ne pouvons entrer. Nous nous contenterons de résumer ici, d'après la thèse de H. Joannet, les notions les plus indispensables au médecin légiste. Mais il importe de faire remarquer que bien des détails sont encore incomplètement élucidés et que, pour chaque cas particulier, l'expert devra, autant que possible, se livrer à des études comparatives qui seront souvent plus instructives que les notions théoriques puisées dans les travaux des auteurs.

Chez l'homme, on peut dire, bien qu'au premier abord cela paraisse un paradoxe, que le système pileux est inégalement développé, plutôt qu'inégalement réparti à la surface du corps. En d'autres termes, les différents points de la surface de la peau portent un nombre de poils qui diffère peu d'une région à l'autre pour une même surface. Seulement, dans certaines régions les poils, au lieu de rester rudimentaires, prennent, comme au cuir chevelu, à la face chez l'homme, aux aisselles, au pourtour des organes génitaux, un développement considérable.

La couleur des poils est généralement en harmonie avec celle de la peau. Elle a aussi des connexions avec la coloration de l'iris. Les différentes nuances varient du noir au blanc, en passant par le blond et le rouge. Broca a pu établir un tableau chromatique comprenant cinquante-quatre numéros qui permettent de classer toutes les nuances de poils comprises entre ces colorations extrêmes (*Mémoires de la Soc. d'anthropologie*, II, p. 123). Mais il ne faut pas oublier que tous les poils d'un même individu n'ont pas la même coloration, et que les nuances ne peuvent être bien appréciées que sur ceux-ci pris en masse. De la couleur d'un poil isolé on ne pourrait conclure d'une manière certaine à celle de tout le système pileux d'un individu. A côté de poils noirs on trouve des poils châtains. Chez un individu blond certains poils ont une coloration rouge. En général, la couleur des poils des organes génitaux est plus claire que celle des cheveux.

Vus en masse, les poils paraissent toujours plus foncés que lorsqu'ils sont isolés. Au contraire, au microscope ils paraissent plus clairs ; les poils noirs ont une couleur acajou-brun. Le contact des corps gras donne aux cheveux une teinte plus foncée.

La longueur des poils varie dans des limites très-étendues. Les cheveux de la femme peuvent atteindre une longueur d'un mètre. Les poils de duvet sont à peine visibles, tant par suite de leur moindre diamètre que de leur faible longueur.

La tige des poils ne présente pas partout la même forme. Tantôt la section est circulaire ; tantôt elle est elliptique ou aplatie. La coupe circulaire appartiendrait aux tiges droites ; les poils bouclés ou frisés auraient une coupe elliptique ; enfin les cheveux crépus du nègre auraient une section aplatie dont le grand diamètre tournerait autour de l'axe du cheveu. Cependant Nathusius nie ces relations entre la forme de la section et la configuration de la tige, et la difficulté de pratiquer les coupes pour l'étude microscopique peut expliquer les résultats différents qui ont été obtenus. On ne devrait donc pas, en médecine légale, attacher une grande valeur à ce caractère.

Sur les poils courts qui ne sont soumis ni à l'action des ciseaux, ni à celle du rasoir, la tige, après avoir conservé depuis la racine un diamètre à peu près uniforme, s'effile visiblement à son extrémité et se termine en pointe. Cette terminaison en pointe n'appartient pas aux cheveux de l'homme qui sont habituellement soumis à l'action des ciseaux, ne fût-ce qu'à de longs intervalles. Il ne faut pas cependant oublier qu'à côté des cheveux qui ont été coupés et dont l'extrémité libre porte la trace d'une section nette, il y a des cheveux courts de développement récent et qui se terminent en pointe, n'ayant pas encore subi l'action des ciseaux. Mais d'une manière générale, lorsqu'on trouve l'extrémité d'un poil court isolé terminée en pointe fine, il est à présumer qu'il ne s'agit pas d'un cheveu.

Chez la femme, les cheveux longs présentent habituellement une pointe fine à leur extrémité ; cette extrémité est même quelquefois bifurquée ; la bifurcation s'observe aussi sur les poils très-longs de la barbe de l'homme.

Lorsqu'un poil ne présente ni racine, ni pointe effilée, il est encore possible de reconnaître quelle était l'extrémité correspondant à son implantation. En effet, au microscope, la membrane externe ou cuticule est formée d'écaillés imbriquées dont on voit les dentelures saillantes. Ces dentelures sont toujours tournées vers l'extrémité libre du poil.

La racine des poils s'offre sous deux aspects différents lorsqu'elle a été extraite du follicule pileux. Elle est configurée en *bouton* ou en *massue*. La racine en bouton appartiendrait aux poils qui n'ont pas encore atteint le terme de leur développement. Lorsque l'on constate l'existence d'une semblable racine à l'extrémité d'un ou de plusieurs poils, il y a lieu de croire qu'ils ont été arrachés. — Au contraire, la racine fermée ou en massue se rencontrerait habituellement à l'extrémité des poils qui sont tombés d'eux-mêmes. Cependant il est bien évident qu'un poil présentant une racine en massue et ayant atteint son entier développement, peut aussi avoir été arraché avant sa chute. Les conclusions tirées de la forme de la racine d'un poil devront donc n'être émises qu'avec réserve, d'autant mieux que pour certains histologistes il n'est pas démontré que les formes de la racine dont nous venons de parler répondent à des périodes différentes du développement du poil (communication orale de M. Malassez).

L'absence de racine a une signification plus précise. Elle éloigne l'idée d'un arrachement, mais en raison de la grande résistance relative de la tige, elle suppose l'emploi d'une violence extrême, si les poils ou les cheveux ont été brisés *sur place et en masse*. Ce n'est que par l'action d'instruments contondants très-énergiques que les cheveux ou les poils peuvent être ainsi brisés, et dans ce cas, la peau, les tissus sous-jacents et même les os portent la trace de cette action. Nous supposons, bien entendu, que la solution de continuité des poils ou des cheveux n'est pas le résultat de l'action d'un instrument tranchant. Encore ne doit-on pas oublier que les cheveux ou poils pris en masse opposent une grande résistance à l'action de ces instruments. On sait que la crinière du casque des cavaliers a pour but et pour effet de préserver la nuque contre le tranchant du sabre.

L'épaisseur des poils varie suivant les régions chez l'homme. Les poils les plus épais sont ceux de la barbe du menton ; puis viennent par ordre de décroissance ceux du pubis, des moustaches, des joues, des sourcils, du scrotum, des aisselles, du vertex, des tempes, des cils, du bregma, du front, des narines, de la nuque. — La plus grande épaisseur est de 0^{mm},125 au menton. Pour les cheveux de l'adulte elle est toujours inférieure à 0^{mm},08. Chez le fœtus, le diamètre des poils est beaucoup moindre et généralement inférieur à 0^{mm},02. La présence de poils provenant du fœtus, dans les taches de méconium, peut avoir une signification en médecine légale dans les questions d'accouchement et d'infanticide. Elle permet d'établir que le produit de la conception, s'il n'a pas été retrouvé, était parvenu au moins au sixième mois, car c'est à cette époque seulement que ces poils se retrouvent en nombre dans le méconium, d'après Oesterlen, bien que leur développement soit antérieur à cette époque.

Pour tout ce qui se rattache aux caractères différentiels des poils de l'homme et des animaux, nous ne pouvons entrer dans les détails nécessaires, et nous nous contentons de renvoyer au travail de Joannet.

Disons seulement que chez la plupart des animaux domestiques l'épaisseur des poils est plus grande que chez l'homme; que le poil, chez eux, s'amincit rapidement du milieu vers la pointe ; que la corde médullaire y est constante et a, par rapport à la substance corticale, des dimensions qu'elle n'atteint jamais chez l'homme ; qu'enfin la tige présente des alternances de coloration que l'on

n'observe pas non plus chez ce dernier. Lorsqu'il y aura doute, l'expert devra toujours examiner comparativement les poils qui lui sont soumis avec des échantillons de poils provenant des principaux animaux qui offrent avec ceux-ci quelque ressemblance.

Ce que nous venons de dire se rapporte aux poils envisagés pendant la vie. Le poil sur le cadavre donne lieu aussi à quelques considérations intéressantes. On a prétendu que les poils continuent à croître pendant quelque temps sur le cadavre, et l'on a cité ce fait que sur la joue des individus fraîchement rasés au moment de leur mort on trouvait au bout de quelques jours la barbe plus apparente. Mais il y a là un phénomène de simple affaissement du derme qui détermine la saillie du follicule pileux et comme conséquence celle du poil fraîchement coupé. Il faut admettre, avec M. Joannet qui a fait quelques expériences sur ce sujet, que le poil cesse de croître avec la vie.

L'incorruptibilité des poils a frappé tous les médecins qui ont eu l'occasion de pratiquer des exhumations. Les poils et les cheveux résistent, en effet, à la putréfaction. En général, ils deviennent seulement de teinte un peu plus claire au milieu des tissus en décomposition. Cependant Chevallier a vu des poils clairs devenir plus foncés. Ces changements de teinte paraissent résulter de l'action des acides humiques, et en neutralisant ceux-ci par l'ammoniaque on rendrait aux cheveux leur nuance primitive.

L'étude des poils et des cheveux recueillis dans les affaires criminelles, a généralement pour but de fournir des indices sur l'auteur du crime ou sur l'identité de la victime. Elle peut aussi servir à élucider certains détails et quelquefois renseigner sur la nature des instruments employés pour commettre le crime.

Lorsque sur un cadavre ou sur le lieu d'un meurtre on trouve un poil ou une masse de poils qui n'appartiennent évidemment pas à la victime, il y a tout lieu de croire qu'ils appartiennent au meurtrier. Ces poils ou ces cheveux ont quelquefois une coloration tout à fait caractéristique ; certaines professions impriment en effet aux cheveux une apparence spéciale. Les cheveux des meuniers sont poudrés par la farine ; ceux des charbonniers sont d'un noir sale particulier. Le contact habituel de poussières de rouille donne une teinte brune rougeâtre à la chevelure. Celle-ci prend une teinte verte chez les ouvriers qui manient le cuivre. Les colorations ou décolorations artificielles produites par les teintures et les agents chimiques impriment aux cheveux et aux poils une apparence généralement facile à reconnaître et sur laquelle on trouvera des détails dans la partie chimique de cet ouvrage.

Certaines habitudes d'élégance ou de malpropreté se traduisent aussi par des caractères faciles à reconnaître. Le fer à friser rend les cheveux secs et cassants. La présence de *lentes* adhérentes aux cheveux ne se rencontre que dans les dernières classes de la société.

Mais il faut remarquer que tous ces caractères ne peuvent devenir concluants que lorsqu'on a à sa disposition un certain nombre de poils ou cheveux. Un poil ou un cheveu isolé permettraient rarement des conclusions certaines ou même probables.

Nous avons indiqué plus haut à quels caractères de la racine on pouvait présumer qu'un cheveu ou un poil a été arraché. L'action des ciseaux ou du rasoir produit une section nette au pourtour de laquelle on remarque seulement les extrémités de quelques-unes des cellules imbriquées qui forment l'enveloppe la plus extérieure de la tige. Les instruments tranchants ne peuvent arriver à couper une certaine masse de cheveux qu'à la condition d'agir en sciant ; mais ils pro-

duisent alors une section nette analogue à celle des ciseaux. Cette section est rendue plus facile par la tension des cheveux sur lesquels agit l'instrument.

Les instruments contondants, pour briser les poils ou les cheveux, doivent être mus avec une très-grande force. Au cuir chevelu, la force nécessaire pour briser les cheveux, dans ces conditions, produit nécessairement l'écrasement du derme et la fracture des os.

Tout le monde connaît l'action du feu sur les cheveux et l'aspect caractéristique que présente l'extrémité carbonisée d'un poil.

Dans les cas d'attentat à la pudeur les poils retrouvés sur l'auteur du crime ou sur la victime peuvent devenir une preuve d'identité. La recherche des spermatozoïdes sur ces mêmes poils ne devra pas être négligée et ne présentera habituellement pas de difficultés.

TATOUAGE. — On croit vulgairement que le tatouage se fait avec de la *poudre de chasse* que l'on introduit dans des piqûres faites à la peau et à laquelle on met le feu; « mais tous les soldats à qui j'ai parlé de ce procédé, dit Tardieu, m'ont assuré que c'était une erreur. » Et en effet il en résulterait une brûlure très-douloureuse et une suppuration qui détruirait ou décolorerait l'image dessinée. Le procédé généralement employé, ajoute Tardieu, consiste à délayer une matière colorante jaune, rouge, blanche ou noire, comme pour peindre; à tremper dans cette solution colorée la pointe d'aiguilles convenablement disposées plusieurs ensemble, et à piquer la peau avec ces aiguilles, en suivant le contour d'une image préalablement dessinée.

En Europe, et surtout en France, dit M. P. Horteloup dans son intéressante étude sur le tatouage, le tatouage n'existe pas dans les classes un peu instruites. D'après MM. Tardieu et Berchon, on ne l'observe jamais avant seize ans; il faut cependant faire une exception pour les *mousses* qui, vivant au milieu des marins, se font tatouer pour faire acte de virilité.

C'est particulièrement parmi les soldats et les marins que s'est conservée la pratique du tatouage, et c'est le plus ordinairement aux avant-bras qu'ils portent gravé quelque emblème militaire ou quelque symbole d'amour. Sur 628 dessins observés par M. Hutin et par Tardieu, 550 étaient aux avant-bras. Tardieu en a vu trois fois sur les bras, quatre fois sur les mains, trois fois aux membres inférieurs, deux fois sur la poitrine, deux fois sur le pénis. Sur trois menuisiers on trouvait représentés des marteaux, des rabots; sur deux marchands de vin, des brocs, des bouteilles; sur un boulanger, une pelle à enfourner; sur un cordonnier, une botte. Une des victimes des assassins Lescure et Gousset portait à l'un des bras des outils de charpentier et des instruments de compagnonnage; et lorsqu'on retrouva son cadavre, qui déjà était à demi décomposé, ce fut à ce tatouage qu'on reconnut l'ouvrier charpentier Chauvin.

M. Berchon a vu que le siège ordinaire du tatouage chez les marins est la peau du premier espace intermétacarpien, entre le pouce et l'index; l'emblème consiste constamment en une petite ancre, dont l'anneau est dirigée vers l'extrémité libre du membre.

Quelques autres images, quoique moins caractéristiques, n'ont pas moins d'importance: des lettres initiales, des noms, des dates, peuvent conduire à des constatations décisives. Il en est qui sont par elles-mêmes tout un signal: tel est le tatouage de ce marin qui portait en grosses lettres, au milieu du front, *Pas de chance*. Il en est d'autres (les images obscènes par exemple) qui indiquent les habitudes ou les mœurs des individus. Toutefois il est à remarquer que souvent chez les mêmes individus on rencontre un singulier alliage de figures tout opposées; qu'à côté de ces figures obscènes se trouvent fréquemment

des emblèmes religieux, alliage qui atteste que le tatouage est le plus souvent l'œuvre d'un moment d'orgie (1).

Dans quelques cas le sujet même du dessin pourra fournir la preuve d'un voyage ou d'un séjour à l'étranger que l'inculpé peut avoir intérêt à nier. « Les marins qui ont fait de nombreux voyages, surtout en Océanie, dit M. Horteloup, rapportent des souvenirs par leurs tatouages; ainsi rencontre-t-on alors des dessins particuliers, tels que ceux d'arbres exotiques, qui peuvent acquérir, dans certaines circonstances, une grande valeur. »

Il faut donc décrire toujours avec le plus grand soin et même figurer par le dessin les tatouages que l'on peut découvrir, soit sur un prévenu, soit même sur un cadavre, puisqu'il importe que dans tous les cas l'identité soit bien établie.

Les dessins gravés sur la peau par le tatouage constituent des signes d'identité d'autant plus importants qu'ils sont presque toujours indélébiles; et non-seulement ces dessins sont, comme des cicatrices, des signes *matériels* propres à faire reconnaître un individu, mais encore ils peuvent, dans certains cas, selon leur siège et selon la nature des emblèmes qu'ils représentent, donner des indices sur la profession ou la position sociale des individus sur lesquels on les rencontre.

Nous disons que les tatouages sont *à peu près* indélébiles; et en effet, contrairement à l'opinion de M. Rayet qui regardait comme ineffaçables les empreintes produites par le tatouage avec l'indigo, le curcuma, le minium, il est certain que des tatouages ont disparu spontanément au bout d'un temps plus ou moins long, lorsqu'ils n'ont pas été profondément incrustés dans la peau, et surtout lorsque la matière colorante employée est le vermillon ou une encre végétale bleue ou rouge, ces encres tenant infiniment moins que l'encre de Chine, le noir de fumée ou le bleu des blanchisseuses. Quoi qu'il en soit, cette disparition spontanée étant excessivement rare, le tatouage n'a pas moins une valeur réelle comme signe d'identité: aussi est-il pour certains individus exposés à avoir des démêlés avec la justice un stigmate incommode et compromettant qu'ils cherchent à faire disparaître. Ils n'ont pas d'autres moyens que de cautériser légèrement avec un acide étendu la surface tatouée, il en résulte une petite cicatrice plus ou moins rouge ou jaunâtre. Cependant cette cautérisation est faite quelquefois si habilement, comme l'a observé Parent-Duchâtelet, qu'elle ne laisse qu'une cicatrice presque imperceptible, nullement difforme, seulement un peu moins colorée que la peau qui l'entoure, et légèrement grippée.

Quand il s'agit de constater l'identité d'un cadavre sur lequel on suppose qu'un tatouage se serait effacé ou aurait été remplacé par une cicatrice, la science possède le moyen de reconnaître que l'individu a porté un tatouage et de préciser, sinon la forme, du moins le siège de l'emblème; et ce siège est parfois, chez les marins par exemple, caractéristique. C'est à un anatomiste, chirurgien de grande valeur, prématurément enlevé à la science, que nous devons de connaître comment la matière colorante du tatouage se comporte dans nos tissus. Follin découvrit que les ganglions correspondants sont toujours imprégnés de la matière colorante des tatouages et que, quand l'opération est récente, on trouve des matières colorantes dans les vaisseaux lymphatiques situés entre les piqûres et les ganglions. La matière colorante reste indéfiniment dans les ganglions, et il suffit

(1) Voy. dans les *Ann. d'hyg. et de méd. légale*, janv. 1855, un mémoire intéressant de Tardieu.

de l'y reconnaître pour affirmer qu'un tatouage a été pratiqué dans la circonscription des vaisseaux lymphatiques qui dépendent du ganglion.

D'autres fois, au contraire, un malfaiteur ayant intérêt à donner le change sur son identité et à s'attribuer le signalement d'un individu tatoué, simule ce tatouage au moyen de couleurs habilement appliquées à la surface de la peau ; mais un simple lavage déjoue cette fraude.

INDICES QUE L'ON PEUT TIRER DES PROFESSIONS.

Certaines professions impriment sur ceux qui les exercent des caractères physiques qui permettent de constater dès le premier coup d'œil leur identité (1). On cite toujours le soldat au droit maintien, aux épaules effacées, à la démarche régulière et assurée; le portefaix aux épaules arrondies, à la marche pesante; le cultivateur toujours courbé vers la terre. On reconnaît facilement le tailleur à sa poitrine voûtée, à ses genoux en dedans; le cavalier à ses jambes cagneuses; le piéton à son grand pied, à son talon saillant en arrière; on sait que tout ouvrier qui exerce particulièrement ses bras a les membres supérieurs très-développés, les inférieurs amaigris; que tout ouvrier qui manie habituellement le marteau ou quelque outil lourd et grossier a la paume des mains épaisse et calleuse: mais pour tirer de ces modifications physiques des indications vraiment utiles, il faut préciser exactement en quoi consistent ces modifications, et ce qu'elles présentent de particulier à chaque profession; il faut ne pas perdre de vue que chacune d'elles isolément serait insuffisante pour fournir un indice de quelque valeur, que ce n'est que du concours de plusieurs de ces modifications que peuvent résulter des signes caractéristiques, et que quelques-uns ne se manifestent qu'après un long exercice professionnel. Aussi Tardieu a-t-il divisé les professions en trois catégories: celles qui ne fournissent que des signes incertains, celles qui fournissent des signes certains mais non constants, celles dont les signes sont à la fois constants et certains. Toutefois, comme il l'a judicieusement compris, telles sont la variété et la multitude des professions, telle est la multiplicité des procédés différents que l'industrie introduit incessamment dans chacune d'elles, qu'il serait absurde de prétendre les passer toutes en revue, et de signaler comme ayant une valeur absolue les indices que l'on peut en tirer. Nous ne mentionnerons donc ici que celles qui nous paraissent offrir le plus d'intérêt au point de vue médico-légal (2).

C'est évidemment dans l'organe du toucher, dans la main de l'ouvrier et de l'artisan, que se trouvent la plupart des déformations et des altérations qui caractérisent les diverses professions; et la plus commune consiste dans l'épaississement de la peau, depuis le simple endureissement de l'épiderme jusqu'aux durillons, aux callosités et aux bourrelets plus ou moins saillants et plus ou moins circonscrits; depuis la simple gerçure jusqu'à la crevasse profondément creusée dans l'épaisseur du derme. Mais il importe de tenir compte de la forme de ces durillons, de ces crevasses, de la couleur de la peau, de la nature des matières qui peuvent s'y trouver incrustées, et des déformations, soit de la main elle-même, soit des autres parties du corps.

(1) Deux mémoires importants sur cette matière ont été publiés dans les *Ann. d'hyg. et de méd. lég.*, l'un en 1849-1850 par Tardieu, l'autre en janvier 1862 par Max. Verneis.

(2) Nous indiquons par un *a* les professions ne donnant que des caractères inconstants et incertains, — par un *b* celles dont les caractères sont inconstants mais certains, — par un *c* celles qui fournissent des caractères à la fois constants et certains.

1^o Ouvrières.

Les travaux d'aiguille sont ceux qui occupent le plus d'ouvrières. Toutes, mais plus particulièrement les *couturières*, ont à l'index de la main gauche la peau épaisse et rugueuse, et l'épiderme noirci et déchiqueté par les piqûres d'aiguilles. — *a*. Chez la *couturière* les trois derniers doigts sont habituellement repliés dans la paume de la main. — *a*. Chez la *modiste*, dont la main exécute beaucoup plus de mouvements, les doigts conservent toute leur liberté. — *c*. Chez la *piqueuse de bottines* la main gauche est calleuse et comme parcheminée; l'index, continuellement atteint par l'aiguille, présente sur son bord externe une longue plaque beaucoup plus dure, plus calleuse et plus piquetée que chez la couturière. — *c*. Les ouvrières qui travaillent à *monter des fleurs artificielles* ont, malgré la délicatesse de leur travail, un stigmatisme caractéristique entre l'index et le pouce de la main gauche: non-seulement il y a induration et épaississement de l'épiderme de ces deux doigts, mais leur pulpe est allongée et aplatie en forme de spatule étroite. — *b*. La *dentellière* a l'ongle de l'index de la main droite très-court, afin de ne pas couper ses fils, et celui de l'index gauche très-long pour détacher facilement les petites épingles piquées sur le *tambour*.

c. Les *blanchisseuses* ont un épaississement considérable de la paume des mains, surtout de la droite, qui tient le battoir, et des gerçures au dos des mains et entre les doigts; leurs ongles sont usés et peu développés; la peau des avant-bras est lisse et rouge. Souvent le frottement de la main gauche contre la planche sur laquelle elles lavent y détermine des callosités. — *c*. Les *repasseuses* ont les trois derniers doigts de la main droite très-cambrés et comme renversés sur le dos de la main, l'extrémité de ces doigts étant fortement appuyée pour marquer les plis du linge. Même disposition au pouce gauche, dont la pulpe est aplatie et élargie en forme de spatule.

2^o Ouvriers à marteau.

Tous les ouvriers à marteau ont dans la paume de la main des callosités et souvent des crevasses profondes; mais la manière de tenir le marteau varie presque dans chaque métier, et dans chaque métier d'ailleurs l'ouvrier se sert en même temps d'autres outils: de là de très-grandes différences dans les indices qu'on peut en tirer.

c. Le *menuisier* a ordinairement à la face dorsale de la main droite, sur les articulations des première et deuxième phalanges de l'index, un durillon très-saillant produit par la pression de la poignée de la varlope; et à la main gauche, sur le bord radial de l'index, un durillon calleux semi-lunaire causé par le frottement du manche du ciseau. Chez les jeunes ouvriers, au lieu de ces durillons, il y a des tumeurs plus molles et rougeâtres.

c. Chez les *ébénistes*, on observe à la face palmaire de la main gauche un caractère particulier résultant de l'usage que l'ouvrier fait de cette main pour serrer les longues vis de ses châssis à plaquer le bois: il y a trois rangées de petites plaques calleuses, au nombre de quatre à chaque rangée; la rangée médiane correspond aux quatre éminences situées à l'origine des doigts; la supérieure est environ à 2 centimètres plus haut, dans la paume de la main; les plaques inférieures sont sur chaque doigt immédiatement au-dessus du pli de l'articulation des première et deuxième phalanges. — En outre, il existe à la main droite une déformation qui est commune à l'ébéniste et au menuisier: